



Jugement n° 2019-0004

Audience publique du 14 février 2019

Jugement prononcé le 14 mars 2019

Commune de Beaugency

Loiret

045 003 028

Exercice 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA CHAMBRE,

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifié ;

Vu les textes législatifs et réglementaires relatifs à la comptabilité des communes ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié ;

Vu le réquisitoire du ministère public R/18/057/REQ en date du 28 septembre 2018 ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable de la commune de Beaugency par M. X du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes ou communiquées au cours de l'instruction ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu la décision du Procureur général près la Cour des comptes du 22 janvier 2019 par laquelle le ministère public près la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France est désigné pour exercer l'intérim du ministère public près la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire en application des dispositions de l'article R. 212-19 du code des juridictions financières ;

Vu le rapport n° 2018-0115 de M. Vincent Sivré, président de section, communiqué au ministère public le 10 décembre 2018 ;

Vu les conclusions n° C/18/109/JAFJ du 21 décembre 2018 du procureur financier ;

Après avoir entendu, lors de l'audience publique du 14 février 2019, M. Vincent Sivr , pr sident de section, en son rapport, Mme C cile Daussin Charpantier, procureur financier de la chambre r gionale des comptes d'Ile-de-France exer ant par int rim les fonctions du minist re public pr s la chambre r gionale des comptes Centre-Val de Loire, en ses conclusions, les autres parties, d ument avis es de la tenue de l'audience n' tant ni pr sentes ni repr sent es ;

Apr s avoir entendu, en d lib r , Mme Morgane Coguic, conseill re, r viseure, en ses observations ;

1. Sur la pr somption de charge n  1 soulev e   l'encontre de M. X au titre de l'exercice 2015

1.1. Sur la responsabilit  du comptable

ATTENDU que, par r quisitoire susvis  du 28 septembre 2018, le procureur financier ayant saisi la chambre r gionale des comptes aux fins de statuer sur la responsabilit  encourue par M. X, comptable de la commune de Beaugency, a estim  que sa responsabilit  personnelle et p cuniaire pouvait  tre mise en jeu   hauteur de 6 806,96   au titre de l'ann e 2015 pour avoir proc d , durant cet exercice, au paiement d'astreintes   plusieurs agents de la commune, en l'absence de l'ensemble des pi ces pr vues par la nomenclature des pi ces justificatives ;

ATTENDU qu'en application de l'article 19 du d cret n  2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif   la gestion budg taire et comptable publique, « *le comptable est tenu d'exercer le contr le (...) de la validit  de la dette dans les conditions pr vues   l'article 20 (...)* » ; que l'article 20 du m me d cret pr cise que « *le contr le des comptes publics sur la validit  de la dette porte sur : (...) 2  L'exactitude de la liquidation (...) 5  La production des pi ces justificatives (...)* » ;

ATTENDU qu'en application de l'article 60 de la loi du 23 f vrier 1963 susvis , les comptables publics sont personnellement et p cuniairement responsables du recouvrement des recettes, de la conservation des pi ces justificatives des op rations et documents de comptabilit  ainsi que de la tenue de la comptabilit  du poste comptable qu'ils dirigent ; que leur responsabilit  personnelle et p cuniaire se trouve engag e d s lors qu'une d pense a  t  irr guli rement pay e ;

ATTENDU qu'en application de la rubrique 210225 « Astreintes et permanences » de la nomenclature annex e   l'article D. 1617-19 du code g n ral des collectivit s territoriales (CGCT) dans sa version issue du d cret n  2007-450 du 25 mars 2007, les pi ces justificatives requises pour le paiement d'astreintes sont « *1. la d lib ration d terminant les cas dans lesquels il est possible de recourir   des astreintes ou   des permanences, la liste des emplois concern s, les modalit s de leur organisation et, le cas  chant, le montant des cr dits budg taires allou    cet effet ; 2. le cas  ch ant, l' tat des cr dits allou s aux astreintes ou permanences consomm s ; 3. l' tat liquidatif, pr cisant l'emploi de l'agent, la p riode d'astreinte ou de permanence, le taux applicable et, le cas  ch ant, le nombre d'heures d'intervention r alis es pendant la p riode d'astreinte* » ;

ATTENDU que l'attribution d'indemnités d'astreintes résulte des dispositions du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 qui dispose que « *l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés* » et de celles du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

1.2. Sur le manquement du comptable à ses obligations

ATTENDU que la commune de Beaugency a, par mandats détaillés ci-dessous, procédé en 2015 au versement d'astreintes au profit de plusieurs agents de la collectivité :

Astreintes versées (en €)							
Mois	N° mandat	N° bordereau	Date de PEC	M. Y	M. Z	M. A	M. B
Janvier	15	3	23/01/2015	296,00	109,28	109,28	300,52
Février	185	17	20/02/2015	296,00	300,52	300,52	218,56
Mars	505	48	20/03/2015	296,00	109,28	109,28	-
Avril	842	84	21/04/2015	296,00	109,28	109,28	109,28
Mai	1143	123	22/05/2015	296,00	205,83	163,92	-
Juin	1496	166	22/06/2015	296,00	205,83	-	163,92
Juillet	1889	215	20/07/2015	302,50	116,20	-	10,38
Août	2286	259	20/08/2015	302,50	-	-	-
Septembre	2634	302	22/09/2015	302,50	-	-	116,20
Octobre	3021	344	21/10/2015	302,50	-	-	-
Novembre	3471	380	20/11/2015	302,50	116,20	-	-
Décembre	3895	417	21/12/2015	302,50	-	116,20	116,20
Sous-totaux par agent				3 591,00	1 272,42	908,48	1 035,06
Total sur l'exercice 2015 : 6 806,96 €							

ATTENDU que l'instruction du réquisitoire n'a permis de recevoir aucune pièce justificative hormis celles déjà produites, à savoir trois délibérations de la commune : une délibération du 28 février 2003 qui, d'une part, met à jour les modalités de rémunération des travaux supplémentaires au regard des évolutions réglementaires et, d'autre part, met en place un nouveau régime indemnitaire ; une deuxième délibération du 30 mai 2005 réactualisant le régime indemnitaire ; une troisième délibération du 29 juillet 2011 mettant en place la prime de fonctions et de résultats pour les attachés territoriaux ;

ATTENDU toutefois qu'aucune de ces délibérations ne fait mention d'une quelconque indemnité d'astreintes ;

ATTENDU qu'en outre, aucun état liquidatif relatif au versement des indemnités d'astreinte n'a été produit ; qu'en tout état de cause, les seuls éléments portés sur les fiches de paie des différents agents ne peuvent se substituer aux pièces justificatives requises ;

ATTENDU qu'ainsi, au moment du paiement des astreintes litigieuses, la comptable ne disposait d'aucune pièce permettant de justifier, d'une part, le bienfondé de la dépense et, d'autre part, son montant ; qu'en l'absence des pièces exigées par les textes lui permettant d'assurer les contrôles qui lui incombait, elle devait, conformément à l'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, suspendre le paiement des mandats concernés ; qu'elle a dès lors commis un manquement de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

ATTENDU qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de mettre en jeu la responsabilité du comptable à raison de la présomption de charge n° 1 à l'encontre de M. X, comptable de la commune de Beaugency au titre de sa gestion des comptes de 2015 ;

2. Sur la présomption de charge n° 2 soulevée à l'encontre de M. X au titre de l'exercice 2015

2.1. Sur la responsabilité du comptable

ATTENDU que par réquisitoire susvisé du 28 septembre 2018, le procureur financier ayant saisi la chambre régionale des comptes aux fins de statuer sur la responsabilité encourue par M. X, comptable de la commune de Beaugency, a estimé que sa responsabilité personnelle et pécuniaire pouvait être mise en jeu à hauteur de 6 588,96 € au titre de l'année 2015 pour avoir procédé durant cet exercice au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) à M. Y, technicien principal de première classe, sans avoir disposé des pièces requises par la nomenclature des pièces justificatives ;

ATTENDU qu'en application de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, « *le comptable est tenu d'exercer le contrôle (...) de la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20 (...)* » ; que l'article 20 du même décret précise que « *le contrôle des comptes publics sur la validité de la dette porte sur : (...) 2° L'exactitude de la liquidation (...) 5° La production des pièces justificatives (...)* » ;

ATTENDU qu'en application de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisé, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent ; que leur responsabilité personnelle et pécuniaire se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ;

ATTENDU qu'en application de la rubrique 210224 « Indemnités horaires pour travaux supplémentaires » de la nomenclature annexée à l'article D. 1617-19 du CGCT dans sa version issue du décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, les pièces justificatives requises pour le paiement d'astreintes sont « *1. la délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ; 2. le décompte indiquant par agent et par taux d'indemnisation le nombre d'heures effectuées ; 3. le cas échéant, la décision justifiant le dépassement du contingent mensuel autorisé* » ;

ATTENDU que l'attribution d'IHTS résulte des dispositions du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, notamment son article 2 qui dispose que « *I. - 1° Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B. [...]* » ;

2.2. Sur le manquement du comptable à ses obligations

ATTENDU que la commune de Beaugency a, au cours de l'exercice 2015, par mandats détaillés ci-dessous, procédé au versement d'une IHTS au profit de M. Y, technicien principal de première classe appartenant à la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées (en €)				
Mois	N° mandat	N° bordereau	Date de PEC	IHTS versées à M. Y
Janvier	15	3	23/01/2015	549,08
Février	185	17	20/02/2015	549,08
Mars	505	48	20/03/2015	549,08
Avril	842	84	21/04/2015	549,08
Mai	1143	123	22/05/2015	549,08
Juin	1496	166	22/06/2015	549,08
Juillet	1889	215	20/07/2015	549,08
Août	2286	259	20/08/2015	549,08
Septembre	2634	302	22/09/2015	549,08
Octobre	3021	344	21/10/2015	549,08
Novembre	3471	380	20/11/2015	549,08
Décembre	3895	417	21/12/2015	549,08
Total sur l'exercice 2015 : 6 588, 96 €				

ATTENDU que les seules pièces produites par M. X, comptable mise en cause, sont les délibérations mentionnées à la charge précédente ; que, s'agissant des heures supplémentaires, la délibération du 28 février 2003 se borne à rappeler les dispositions réglementaires en vigueur et notamment que l'« *indemnité horaire pour travaux supplémentaires peut être versée à tous les fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B lorsque la rémunération est égale ou inférieure à celle correspondant à l'indice brut 380, dès lors qu'ils appartiennent à des grades dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires* » ;

ATTENDU que la délibération du 30 mai 2005 liste dans un tableau les agents pouvant bénéficier de l'IHTS ; que, pour la filière technique, la délibération mentionne le chef de garage, les agents techniques, les agents d'entretien et les conducteurs ; que les agents techniques ont été reclassés au 1^{er} janvier 2007 dans le grade d'adjoints techniques ; que tous les emplois énumérés par la délibération de 2005 concernent des agents de catégories C et ne peuvent inclure l'emploi de M. Y, technicien principal de catégorie B exerçant des fonctions d'encadrement ;

ATTENDU que la comptable mise en cause a également produit une convention conclue le 4 août 2014 entre la commune de Beaugency et le syndicat intercommunal à vocation unique

(SIVU) assainissement de Beaugency, Tavers et Villorceau ayant pour objet la mise à disposition de M. Y à compter du 1^{er} janvier 2015, pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2017 ;

ATTENDU qu'en application de l'article D. 1617-19 du CGCT, *« avant de procéder au paiement d'une dépense, [...] les comptes des collectivités territoriales [...] ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code et établie conformément à celle-ci [...] »* ; que la production par M. X de la convention susmentionnée ne peut donc, quelles que soient les informations qui y figurent, pallier l'absence de la pièce prévue à la nomenclature ;

ATTENDU qu'ainsi, au moment du paiement des IHTS litigieuses, la comptable ne disposait d'aucune pièce permettant de justifier, d'une part, le bienfondé de la dépense et, d'autre part, son montant ; qu'en l'absence des pièces exigées par les textes lui permettant d'assurer les contrôles qui lui incombait, elle devait, conformément à l'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, suspendre le paiement des mandats concernés ; qu'elle a dès lors commis un manquement de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

ATTENDU qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de mettre en jeu la responsabilité du comptable à raison de la présomption de charge n° 2 à l'encontre de M. X, comptable de la commune de Beaugency au titre de sa gestion des comptes de 2015 ;

3. Sur l'existence d'un préjudice financier pour chacune des deux charges

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée : *« (...) lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes, le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante »* ;

ATTENDU qu'un préjudice financier résulte d'une perte provoquée par une opération de décaissement ou un défaut de recouvrement d'une recette, donnant lieu à une constatation dans la comptabilité de l'organisme et se traduisant par un appauvrissement patrimonial de la personne publique non recherché par cette dernière ;

ATTENDU que ni la comptable mise en cause ni le maire de la commune ne reconnaissent l'existence d'un préjudice financier s'agissant des deux charges ; que, toutefois, le juge n'est pas tenu par l'appréciation des parties ;

ATTENDU que dans sa réponse, M. X indique, d'une part, qu'*« il apparaît que la commune doit être regardée comme ayant explicitement décidé d'octroyer astreintes et indemnités pour travaux supplémentaires pas nécessairement formalisées par écrit mais qui apparaissent sur le bulletin de paye (cf. bulletin de salaire de M. Y). En effet, le versement d'éléments de rémunération figurant sur le bulletin de paie et qui correspond à un service fait naître une présomption de décision »* ; que cependant la seule justification du service fait ne permet pas d'établir l'absence de préjudice financier ; qu'en outre si la volonté de l'ordonnateur d'attribuer une indemnité est une condition nécessaire, elle n'est pas suffisante pour conclure à l'absence de préjudice financier pour la collectivité ;

ATTENDU que M. X invoque, d'autre part, l'absence d'application par la commune de Beaugency des dispositions de l'article 94 de la loi de finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 selon lesquelles les créances résultant de paiements indus en matière de rémunération au profit des agents peuvent être recouvrées dans un délai de deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive, soit une décision prise depuis plus de quatre mois ; que l'absence de sollicitation par la commune du remboursement des sommes versées aux agents concernés ne suffit pas à établir l'absence de préjudice financier ;

ATTENDU qu'en l'espèce, pour être juridiquement fondée, l'indemnisation des astreintes et IHTS était subordonnée, en application de la nomenclature des pièces justificatives prévues à l'annexe I du CGCT, à la production d'une délibération ; que, toutefois, aucune délibération en ce sens n'a été prise par le conseil municipal de Beaugency au titre de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, le versement de telles astreintes et heures supplémentaires était dépourvu de fondement juridique, et donc, indu ; que le caractère indu de ces versements est constitutif d'un préjudice financier pour la commune au sens des dispositions du troisième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée ;

4. Sur le montant total du débet

ATTENDU que lorsque le juge des comptes estime que le comptable a méconnu les obligations qui lui incombent, il lui appartient de déterminer si ce manquement a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné et d'évaluer l'ampleur du préjudice subi ; qu'il doit, à cette fin, d'une part, rechercher s'il existait un lien de causalité entre le préjudice et le manquement, à la date où ce dernier a été commis et, d'autre part, apprécier l'existence et le montant du préjudice à la date à laquelle il statue en prenant en compte, le cas échéant, des faits postérieurs au manquement tel qu'un éventuel reversement dans la caisse du comptable de sommes correspondant à des dépenses irrégulièrement payées ou à des recettes non recouvrées ;

ATTENDU que si la comptable n'avait pas manqué à son obligation de contrôle, le paiement des astreintes et IHTS indues aurait été suspendu ; qu'il existe donc un lien de causalité entre son manquement et le préjudice financier subi par la commune ;

ATTENDU que, concernant la charge n° 1, les mandats litigieux susmentionnés émis en 2015 sont relatifs notamment au paiement des astreintes en faveur de MM. Y, Z, A et B ; que le débet s'applique, pour M. X, à la partie indue desdits mandats relevée dans le réquisitoire, soit à la somme de 6 806,96 € ;

ATTENDU que, concernant la charge n° 2 relative au paiement d'IHTS à M. Y, il ressort de la convention de mise à disposition susmentionnée en son article 2 un temps de travail mensuel de cet agent mis à disposition de 12 heures 20 minutes ; que, d'après l'article 3, la commune de Beaugency verse à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine, en particulier les indemnités et primes liées à l'emploi ; que, selon l'article 4 de la convention, le SIVU assainissement de Beaugency, Tavers et Villorceau rembourse à la commune de Beaugency le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition ; qu'il est fait à cette fin application d'un remboursement annuel ;

ATTENDU que, d'après la pièce jointe au titre de recette n° 853 émis par la commune de Beaugency envers le syndicat d'assainissement pour l'exercice 2015, les heures facturées au

syndicat d'assainissement correspondent à des IHTS accomplies par M. Y et rémunérées au titre des dimanches et jours fériés ; que le titre de recette précité a été émis pour un montant de 4 616,04 € pour l'année 2015 et représente le paiement d'IHTS sur 12 mois à hauteur de 384,67 € par mois ; que, par mandat n° 16 émis le 18 décembre 2015, le SIVU assainissement de Beaugency, Tavers et Villorceau a remboursé à la commune de Beaugency la somme de 4 616,04 € au titre des heures effectuées par M. Y au sein du syndicat ;

ATTENDU qu'il résulte de ce qui précède que, relativement à la charge n° 2, l'évaluation du préjudice financier causé par le paiement des IHTS doit tenir compte du remboursement d'un montant de 4 616,04 € effectué par le SIVU assainissement de Beaugency, Tavers et Villorceau en application de la convention de mise à disposition de M. Y ; que le préjudice financier s'élève ainsi à 1 972,92 € ;

ATTENDU que les deux charges mentionnées ci-dessus sont de même nature et portent sur le même exercice comptable ; que la chambre est dès lors fondée à prononcer un débet unique ;

ATTENDU, en conséquence, qu'il y a lieu de constituer M. X débitrice de la commune de Beaugency pour un montant total de 8 779,88 € au titre de l'exercice 2015 ;

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; qu'en l'espèce, cette date est le 15 octobre 2018, date de la réception par la comptable, M. X, de la notification du réquisitoire du ministère public ;

5. Sur le contrôle hiérarchisé de la dépense :

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe IX de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, « *les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou du respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, une remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI (...)* » ;

ATTENDU qu'appelée à produire le plan de contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD) pour les comptes de la commune de Beaugency de l'exercice 2015, M. X, comptable mise en cause, a transmis pour cet exercice un plan de CHD extrait de l'application Hélios et applicable à cette commune en 2015 ; que ce plan de contrôle n'apparaît cependant pas validé par le comptable supérieur ;

ATTENDU que, dans sa réponse, M. X précise qu'elle ne dispose pas de plan de CHD validé par le comptable supérieur pour l'exercice 2015 ; qu'elle ajoute « (...) *je vous communique ci-jointe la copie d'un courrier du 27 juillet 2018 adressé par M. le Directeur régional des finances publiques à Mme la Présidente de la CRC Centre Val de Loire. Ce courrier précise que la validation par la DRFIP est devenue obligatoire à compter de 2016 pour tout changement significatif d'un plan. Le CHD 2015 n'était que la reconduction du plan validé par la Direction en 2008* » ;

ATTENDU que, pour pouvoir prétendre à une éventuelle remise gracieuse totale, dérogatoire du régime de droit commun, le comptable doit établir que la dépense litigieuse n'avait pas à faire l'objet d'un contrôle en application d'un plan de contrôle hiérarchisé valide au moment de ladite dépense ;

ATTENDU que, en outre, d'après l'article 11 de l'arrêté du 25 juillet 2013 portant application du premier alinéa de l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant le contrôle sélectif de la dépense, « *le comptable sollicite, selon des modalités définies par le directeur général des finances publiques, l'approbation par son supérieur hiérarchique de son plan de contrôle hiérarchisé des dépenses.* » ; qu'en application de ces dispositions réglementaires, la validation hiérarchique des plans de CHD était obligatoire à compter de 2014 et applicable en 2015 ;

ATTENDU que, par ailleurs, la comptable n'établit pas que le plan de contrôle établi pour 2008 était applicable dans les mêmes dispositions en 2015 ; qu'en effet, ni le plan de 2008, qui au demeurant n'indique pas être applicable sur plusieurs exercices, ni l'extraction Helios de ce plan fournie pour 2015 ne précisent le calendrier et les échantillons de contrôle de la paie ; que ces deux documents se bornent à indiquer, pour le plan de 2008, qu'un contrôle des thématiques (SFT, primes et indemnités, catégories de personnel, NBI...) sera effectué selon un échantillon de 5 %, et pour l'extraction 2015, « *contrôle indicatif par sondage a priori et/ou a posteriori, sur des thèmes* » ;

ATTENDU qu'enfin, à supposer qu'un plan valide ait prévu le contrôle par échantillonnage des astreintes, la comptable n'a pas apporté d'éléments permettant d'établir que les mandats en cause ne faisaient pas partie de l'échantillon sélectionné et n'a donc pas démontré que les mandats n'avaient pas à être contrôlés ;

ATTENDU que, par voie de conséquence, l'éventuelle remise gracieuse du débet prononcé devra laisser à la charge du comptable une somme au minimum égale au double de la somme maximale visée au deuxième alinéa du IX de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié, soit 453 € ;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : M. X est constituée débitrice de la commune de Beaugency pour la somme unique de huit mille sept cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-huit centimes (8 779,88 €) au titre de l'exercice 2015, augmentée des intérêts de droit à compter du 15 octobre 2018.

Article 2 : Pour l'application des dispositions du second alinéa du paragraphe IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, le montant du cautionnement constitué par M. X au titre de l'exercice 2015 pour laquelle elle est constituée débitrice par l'article 1^{er} du présent jugement s'élève à cent cinquante-et-un mille euros (151 000 €). En conséquence, le montant de la remise gracieuse qui pourra être accordée à M. X au titre du débet prononcé à l'article 1^{er} ci-dessus devra comporter un laissé à charge qui ne pourra être inférieur à quatre cent cinquante-trois euros (453 €) correspondant à trois millièmes de son cautionnement.

Article 3 : Il est sursis à la décharge de M. X pour sa gestion du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 jusqu'à la constatation de l'apurement du débet prononcé à son encontre.

Après avoir délibéré, hors la présence du rapporteur et du procureur financier par intérim.

Fait et jugé par Mme Brigitte Beaucourt, présidente de section, présidente de séance, MM. Bertrand Volpette, Olivier Cuny et Jacques Prentout premiers conseillers, et Mme Morgane Coguic, conseillère.

En présence de Mme Besma Blel, greffière de séance.

La greffière

La présidente de séance, présidente de section
de la chambre régionale des comptes
Centre-Val de Loire

Besma Blel

Brigitte Beaucourt

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Voies et délais de recours :

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais.